



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS

N° 2021-20

CIRCULAIRES BUDGÉTAIRES 2022

**ADRESSÉ À CHRISTOPHE COLLIGNON,
MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE**

18 JUIN 2021

Personne de contact : Jean-Marc Rombeaux - Tél : 081 24 06 54 - mailto : jean-marc.rombeaux@uvcw.be



CONTEXTE

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS par courriel en date du 4 juin 2021 dans le cadre de la fonction consultative sur le projet de circulaires budgétaires 2022. Le présent avis s'inscrit dans la continuité des avis antérieurs de la Fédération des CPAS. Nous tenons à saluer le respect et l'écoute du Conseiller du Cabinet.

PLAN

1. Timing	3
2. Prise en compte de l'avis de la Fédération des CPAS sur le projet de circulaire 2021	3
3. Circulaire unique commune et CPAS avec deux volets	3
3.1. <i>Nouvelle méthodologie pour les tableaux de bord prospectifs (TBP) (I.9.)</i>	4
3.2. <i>Crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice (I.1)</i>	5
4. Demandes de mise hors balise	5
5. Dérogations aux règles budgétaires - crise du Covid 19 - modalités (point I.7.)	5
6. Dérogations aux règles budgétaires - crise du Covid 19 - Assouplissement budgétaire (point I.7.)	6
7. CPAS (POINT IV.3.1)	6
7.1. <i>Principes</i>	6
7.2. <i>Circulaire communale</i>	6
7.3. <i>c) Dépense de personnel</i>	7
7.4. <i>e) Fonds de réserve et provision</i>	7
7.5. <i>g) Annexes</i>	8
8. Subvention spécifique pour le PIIS et aides covid	9
9. Réforme APE	9
10. assouplissement budgétaire - projet de décret communal (point I.7.)	10
10.1. <i>Dépenses justifiées par l'urgence impérieuse et imprévisible (Loi organique des CPAS, art. 88§2)</i>	10
10.2. <i>Transfert entre crédits budgétaires - Notion d'enveloppe budgétaire (Loi organique des CPAS, art. 91§1)</i>	10
10.3. <i>Transfert entre crédits budgétaires - Décision du Conseil (Loi organique des CPAS, art. 91§1)</i>	11



1. TIMING

La crise du Covid été à l'origine de bouleversement dans les timings.

Traditionnellement néanmoins, les délais entre l'adoption par les autorités régionales de la circulaire budgétaire, la transmission aux communes du changement de cap et l'élaboration, adoption et transmission par la commune d'une circulaire budgétaire au CPAS ne permettent toujours pas une concertation commune et CPAS dans de bonnes conditions.

Le Conseiller du Cabinet s'est excusé du délai imparti pour la remise d'avis.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- La Fédération des CPAS demande qu'à l'avenir la circulaire budgétaire puisse être adoptée par le Gouvernement au mois de mai.

2. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS SUR LE PROJET DE CIRCULAIRE 2021

La Fédération des CPAS constate et salue que le projet de circulaire 2022 prend en compte une série de demandes exprimées sur le projet de circulaire 2021. Sans être exhaustif et en se référant aux points de la précédente circulaire :

- règles budgétaires – crise du Covid-19 (point I.7.),
- assouplissement budgétaire - Dérogation au principe de l'équilibre (Point I.7.1.),
- recours à l'emprunt pour des dépenses ordinaires spécifiques Covid-19 (point 1.7.3.),
- synergies - Dépenses de transfert (point IV.3.),
- mention d'une liste d'annexes.

Elle ne peut donc que souhaiter et encourager un traitement similaire du présent avis.

3. CIRCULAIRE UNIQUE COMMUNE ET CPAS AVEC DEUX VOLETS

a/ Depuis 2016, la circulaire budgétaire de la Région ne s'adresse plus qu'aux communes : la circulaire budgétaire aux CPAS est communale.

La Fédération des CPAS n'était pas convaincue de l'efficacité de cette option qui va à l'encontre des logiques d'économies d'échelle et de simplification. Elle avait demandé le maintien d'une circulaire budgétaire régionale aux CPAS.

b/ La suppression d'une circulaire budgétaire propre aux CPAS a été justifiée par la modification du régime de tutelle en 2014. Or, le rôle de la commune n'a pas été modifié par cette réforme de la tutelle. Elle disposait déjà de la tutelle d'approbation sur les comptes, budgets et modifications budgétaires du CPAS avant le 1^{er} mars 2014, date d'entrée en vigueur du décret du 23 janvier 2014¹.

¹ La réforme de 2014 a supprimé la tutelle d'approbation par le gouverneur de la province et déplacé l'introduction du recours du niveau régional au niveau provincial. Avant celle-ci, le budget devait être transmis au gouverneur qui pouvait prendre une mesure de tutelle générale (suspension, annulation). En cas de non-approbation ou de modification par le conseil communal, le collège provincial était chargé de trancher. Aujourd'hui, il n'y a plus de recours à la tutelle provinciale et le gouverneur n'intervient plus qu'en cas de recours du CPAS contre la décision du conseil communal.



c/ La tutelle spéciale d'approbation sur les délibérations adoptant le budget et les modifications budgétaires des CPAS incombe en effet aux conseils communaux en application de l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Cela ne signifie toutefois pas que la Région soit dépossédée de toute responsabilité et/ou tutelle sur ce type de décisions d'un CPAS.

En effet, un CPAS dont le budget (ou la modification budgétaire) aurait fait l'objet d'une décision de refus d'approbation, ou d'une décision d'approbation partielle ou encore d'une réformation de son budget par le conseil communal, dispose d'un droit de recours auprès du gouverneur de la province en vertu de l'article 112bis précité. Ce dernier agissant en qualité d'agent régional, il est cohérent que des instructions régionales puissent guider son action.

Par ailleurs, en application de l'article 108 de la loi du 8 juillet 1976 susvisée, le Gouvernement wallon dispose d'un pouvoir d'inspection, de surveillance et de contrôle du fonctionnement des CPAS. Dans ce fonctionnement, les règles comptables et leur application sont incontournables.

Enfin, les modalités d'exercice de la comptabilité des CPAS sont régies par les articles 86 et suivants de la loi susvisée du 8 juillet 1976. L'article 87 précise par ailleurs que le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux CPAS.

Ces deux dernières dispositions étant de compétence régionale, la Région garde la faculté d'édicter une circulaire budgétaire à l'intention des CPAS.

d/ L'absence de tout document unique de référence rend la confection de leur budget difficile.

Le simple renvoi aux grands principes de la circulaire communale ne suffit pas. La notion de principes peut s'interpréter soit de façon très réduite, soit de manière large. A la limite, elle peut vouloir dire que toute la circulaire communale serait applicable aux CPAS.

De même, sur quelle norme faut-il se baser, de quelle manière comptabiliser telle ou telle dépense de fonctionnement, de transfert ? L'absence d'instructions précises sur ce point est préjudiciable en termes de gouvernance et d'aide à la décision des mandataires.

A défaut d'une circulaire spécifique aux CPAS, les principes de la circulaire communale leur seraient applicables. Ce serait notamment le cas de l'obligation d'équilibre à l'exercice propre. Bon nombre de CPAS équilibrent leur budget avec le boni des exercices précédents. Si cette pratique n'est plus possible, une majoration à due concurrence de la dotation communale sera inévitable et rendra encore plus malaisée la confection des budgets communaux. Ce n'est ni dans l'intérêt des pouvoirs locaux ni dans celui du Gouvernement wallon.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Prévoir une circulaire aux communes et CPAS qui comporterait un volet pour les communes et un volet détaillé et distinct pour les CPAS.

La circulaire 2022 fait un premier pas en ce sens. Il est à étoffer et approfondir.

3.1. Nouvelle méthodologie pour les tableaux de bord prospectifs (TBP) (I.9.)

Actuellement, le tableau de bord prospectif (TBP) est paramétré automatiquement. Il prend les articles budgétaires de la comptabilité sur base de leur code économique et les regroupe dans les lignes déjà définies à l'avance. Ainsi, pour les recettes, il regroupe tous les subsides de la Région sur la même ligne.



Or, dans un souci analytique, il faudrait pouvoir décider du regroupement des articles budgétaires dans les lignes du TBP pour prévoir des coefficients d'évolution différents. Actuellement, c'est fait manuellement. C'est une source d'erreur et cela implique une perte de temps.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Permettre aux pouvoirs locaux de paramétrer eux-mêmes la structure du TBP sur base des codes économiques.

3.2. Crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice (I.1)

La possibilité d'un tel crédit est formellement supprimée en CPAS.

Cela a déjà été soulevé lors de la concertation du 11 juin et le Conseiller du Cabinet était disposé à la rétablir.

En outre, la circulaire mentionne que :

« Par ailleurs, ce crédit spécial de recettes ne peut être pris en compte dans le cadre des projections pluriannuelles. »

Cela n'a pas de sens de le supprimer dans les projections si on maintient le principe de prévoir les dépenses de personnel à 100 % dans ces mêmes projections. Cet élément est à mettre en lien avec la réforme APE (cf. infra).

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Maintenir la possibilité de crédit spécial de recette en CPAS.

4. DEMANDES DE MISE HORS BALISE

L'extension des maisons de repos est inéluctable avec le vieillissement démographique.

Les investissements à destination des plus précarisés ont une plus-value sociale significative. C'est par exemple le cas de ceux relatifs au restaurant social, magasin social, taxi social ou à une épicerie sociale. Ils sont d'ailleurs souvent subsidiés par la Région ou le Fédéral.

Proposition de modification de la Fédération des CPAS :

- Mettre hors balise les dépenses d'investissement liées notamment à l'extension des maisons de repos ainsi que ceux relatifs au restaurant social, magasin social ou taxi social ainsi qu'à une épicerie sociale.

5. DEROGATIONS AUX REGLES BUDGETAIRES - CRISE DU COVID 19 - MODALITES (POINT I.7.)

« En outre, toujours pour l'exercice 2020, pour les communes et les CPAS qui comptabilisent des réserves ordinaires excédentaires, il leur sera permis de les rapatrier à l'exercice propre du service ordinaire aux fins d'équilibrer leur budget à l'exercice propre et de constituer des provisions tout en respectant l'équilibre ».

Cette faculté est déjà utilisée dans certains CPAS.



Proposition de la Fédération des CPAS :

- Ajouter les mots « et les CPAS » après le mot « commune ».

6. DEROGATIONS AUX REGLES BUDGETAIRES - CRISE DU COVID 19 - ASSOULISSEMENT BUDGETAIRE (POINT I.7.)

« Afin de permettre une évaluation de l'impact de la crise sur les finances locales, mais également afin de bénéficier des modalités particulières dont question ci-dessus, toutes les communes et les CPAS doivent clairement identifier tous les postes, tant en recettes qu'en dépenses, impactés par la crise sanitaire, en déterminer les montants et de fournir le calcul de détermination détaillé. Vous devrez également communiquer toutes les mesures spécifiques que vous aurez prises. »

Les modalités évoquées dans le point I.7. doivent valoir également pour les CPAS.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Ajouter les mots « et les CPAS » après le mot « commune ».

7. CPAS (POINT IV.3.1)

7.1. Principes

« Tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux CPAS ».

Quels sont les principes visés ? Toutes les règles applicables aux communes ne le sont pas aux CPAS.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Expliciter les principes visés.

7.2. Circulaire communale

« C'est donc à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget. Elle peut pour ce faire s'inspirer des recommandations indiquées dans la présente circulaire »

Sur le terrain, peu de communes s'y appliquent et rédigent une circulaire à leur CPAS. Quel est le sens et la plus-value d'un outil qui n'est pas activé ?

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Supprimer l'idée d'une circulaire locale au CPAS qui double la circulaire de la Région.

« Il est évident que cette circulaire n'empêche pas d'organiser une concertation spécifique avec votre CPAS, afin de fixer notamment le taux de consommation de la balise d'emprunt par le CPAS ~~et le niveau de la dotation communale.~~

En aucun cas, cette circulaire ne peut modifier les dispositions de la loi organique. »

L'article 106 de la loi organique des CPAS prévoit le principe d'une dotation communale. En vertu de l'article 26bis de la même loi, le budget du CPAS fait l'objet d'une concertation commune-



CPAS. La concertation commune-CPAS sur la dotation communale n'est donc pas une faculté complémentaire de l'éventuelle circulaire de la commune au CPAS.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Supprimer la référence à la dotation communale.

7.3. c) Dépense de personnel

De façon « classique », la circulaire dispose que :

« Il convient également de rappeler aux CPAS le protocole d'accord signé le 2 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, ainsi que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 qui sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale. »

Il y a eu un accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur public non marchand le 2 mai 2019 ainsi qu'un accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 du 26 mai 2021. Ces accords ne concernent et ne financent qu'une partie du personnel des CPAS.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Ajouter les accord cadre du 2 mai 2019 et du 26 mai 2021 à l'énumération.

7.4. e) Fonds de réserve et provision

La circulaire fait mention de l'opportunité d'une convention de trésorerie entre CPAS et commune. Il faut aussi être attentif à la problématique des intérêts négatifs sur les comptes bancaires.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Inviter les Directeurs financiers des deux institutions à essayer d'éviter les problèmes d'intérêt négatif en anticipant parfois les versements de dotation communale.

Il y a d'autres outils performants pour une trésorerie saine au CPAS comme la constitution d'un fonds de réserve ordinaire qui est un fonds de roulement, alimenté par les bonis budgétaires des comptes précédents. Cet outil à l'avantage d'équilibrer le budget et les modifications budgétaires du CPAS sans devoir recourir à une augmentation de la dotation communale.

« En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être admise, sauf accord de la commune, si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, les CPAS se verront dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées. »

Le fonds de réserve ILA² et la provision pour clients douteux³ échappent à cette règle.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Préciser que le fonds de réserve ILA et la provision pour clients douteux ne sont pas visés.

² Circulaire Fédasil 21.2.2018.

³ Circulaire de la Région wallonne du 22.12.1999.



7.5. g) Annexes

13	<i>L'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier des prévisions pluriannuelles</i>
----	---

On ne voit pas en quoi l'exigence de cet accusé de réception peut intéresser un mandataire. On ne voit pas davantage en quoi cela peut améliorer l'exercice de la tutelle.

Les annexes exigées peuvent compter jusqu'à 300 pages. Qui lit toutes ces informations ? Dans les annexes, il faudrait distinguer les annexes « publiques » des annexes uniquement destinées au contrôle de tutelle.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Supprimer l'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier des prévisions pluriannuelles ;
- Avoir à terme une réflexion sur les annexes et sur la distinction 'annexes publiques' et 'annexes destinées à la tutelle'.

14	<i>La preuve de la transmission des documents budgétaires au directeur financier <u>s'ils n'ont pas été établis par celui-ci.</u></i>
----	---

En pratique, une série de directeurs financiers établissent les documents budgétaires. Établir la preuve d'un document transmis à soi-même laisse perplexe.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Ajouter les mots « s'ils n'ont pas été établis par celui-ci » après les mots « directeur financier ».
- Même remarque pour la modification budgétaire.

4	<i>L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS</i>
---	--

15	<i>Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique</i>
----	--

L'article 12 du RGCC prévoit un avis d'une Commission budgétaire où siège au moins un membre du conseil de l'action sociale, le directeur général et le directeur financier. L'article 46 de loi organique prévoit aussi un avis du directeur financier. Ces deux avis se recoupent pour partie au moins.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Question : Ne suffit-il pas de communiquer l'avis prévu par l'article 12 du RGCC ?
- Même remarque pour la modification budgétaire.

16	<i>La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.</i>
----	---

Le budget doit d'abord être adopté par le Conseil. Ce n'est qu'après l'adoption du budget que celui-ci peut être communiqué aux organisations syndicales. Il n'est donc pas possible d'ajouter cette annexe dans le document budgétaire pour le Conseil.



Proposition de la Fédération des CPAS :

- Supprimer la demande d'une annexe matériellement non communicable car non existante.
- Même remarque pour la modification budgétaire.

8. SUBVENTION SPECIFIQUE POUR LE PIIS ET AIDES COVID

Les CPAS bénéficient d'une subvention spécifique pour les projets individualisés d'intégration sociale (PIIS) destinée à couvrir des frais supplémentaires de fonctionnement ou personnel liés à la mise en œuvre de ces projets. De façon « similaire », une série d'aides pour le Covid ont été octroyées.

En pratique, rien n'empêche toutefois la commune de réduire son intervention en faveur du CPAS à concurrence de cette subvention et de ces aides. Elle est donc *de facto* dans une série de cas au moins divertie de son affectation et les CPAS n'ont pas de moyens complémentaires pour déployer les PIIS ou faire face aux conséquences de la crise du Covid. Cette situation est particulièrement dommageable en particulier dans la perspective d'un possible renfort en personnel des CPAS.

Proposition de modifications de la Fédération des CPAS :

- Prévoir dans la circulaire une instruction relative à l'affectation exclusive de la subvention PIIS pour ces projets ainsi qu'une utilisation des aides Covid sans diminution concomitante de la dotation communale.

9. REFORME APE

Il n'y a aucune indication sur les modifications des écritures budgétaires suite à la réforme APE. Or, celle-ci va avoir un impact comptable important pour les CPAS en matière de justification de subvention.

Actuellement, les points APE et les réductions de cotisations sociales sont reprises dans les diverses fonctions du budget et dès lors « déduites » automatiquement en quelque sorte des dépenses lors de la justification des subsides, en fonction du nombre de points sur la tête de l'agent et du montant de ses réductions de cotisations sociales (maison de repos, médiation de dette, SIS...). C'est un élément important dans la mesure de coût net pour une fonction.

Si la future dotation APE est inscrite en une fois sur une fonction générale, ce qui aurait tout son sens d'un point de vue budgétaire, cette imputation des dépenses par fonction ne jouera plus.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Prévoir un mécanisme permettant d'encore répartir la recette APE dans les différentes fonctions du corps du budget pour justifier les subventions.
- Réfléchir à des critères pour répartir la dotation APE entre agents.

Actuellement, lors de l'élaboration des budgets, le CPAS doit prévoir les dépenses de personnel à 100 %. En 2021, à une série d'endroits au moins, les recettes des réductions de cotisations sociales APE sont à 100 %.

Avec la réforme, le montant de la dotation future APE correspondra grosso modo aux montants réellement consommés les dernières années (3 ans pour les points ; 1 an pour les réductions de cotisations sociales). Le montant de la dotation APE correspondra à un pourcentage (par exemple 97 %) du montant 2021, hors effet de l'indexation. Par conséquent, en l'absence de modification



des recommandations d'élaboration des dépenses de personnel à 100 %, toute autre chose restant égale, les CPAS devront compenser cette « baisse comptable » par :

- un crédit spécial de recettes (ou),
- le prélèvement sur les réserves s'il en a ; ce qui est loin d'être une généralité (ou),
- une augmentation de la dotation communale (ou),
- la réduction des prévisions de dépense.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Permettre aux de CPAS de compenser la baisse comptable de la dotation CPAS :
 - soit par un crédit spécial de recette. Un tel crédit n'existe pas partout ;
 - soit par une estimation de dépenses inférieure à 100 %.

10. ASSOULPISSEMENT BUDGETAIRE - PROJET DE DECRET COMMUNAL (POINT I.7.)

« Un projet de décret modifiant le CDLD en termes d'assouplissement budgétaire est en cours de procédure législative. Une circulaire spécifique y sera consacrée. »

Des assouplissements budgétaires aideraient les CPAS et demanderaient une adaptation de la loi organique.

10.1. Dépenses justifiées par l'urgence impérieuse et imprévisible (Loi organique des CPAS, art. 88§2)

Le CDLD permet, en cas de préjudice évident, que le Collège puisse voter un crédit d'urgence à condition de faire admettre la dépense au conseil :

« Art. L1311-5. Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

En CPAS, la loi organique réserve cette compétence au conseil de l'action sociale : le bureau permanent ne peut intervenir. En outre, il faut une autorisation du collège communal pour les dépenses de personnel ou fonctionnement.

Dans la pratique, il est impossible d'attendre de réunir le conseil en cas d'urgence.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Permettre au bureau permanent ou comité spécial de pourvoir à la dépense en cas de préjudice évident.
- Laisser l'autorisation du collège seulement si la dépense non prévue budgétairement a un impact potentiel sur la dotation.

10.2. Transfert entre crédits budgétaires - Notion d'enveloppe budgétaire (Loi organique des CPAS, art. 91§1)

La procédure de modification budgétaire est lente et lourde. Elle a un coût. Dans le même temps, le vote sur un budget est un acte politique.



Il peut exister une marge au niveau d'un crédit budgétaire et une insuffisance au niveau d'un autre.

Dans une certaine mesure, en CPAS, des transferts sont possibles via l'enveloppe budgétaire définie à l'article 91 de la loi organique.

Pm, c'est l'ensemble des allocations portées aux différents articles qui ont la même nature économique dans un même code fonctionnel. La nature est identifiée par les deux premiers chiffres. Durant l'exercice, le conseil peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire, sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe.

De plus, la Région impose dans une série de cas des codes fonctionnel à 7 chiffres (ex : insertion) dans le cadre de la justification des subsides.

La comptabilité communale va plus loin. En vertu de l'article 11 du RGCC, les crédits de dépenses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles que leur assigne le budget. Ils sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office. La limitation visée à l'alinéa 2 s'applique, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits portant les mêmes codes fonctionnels et économiques limités aux trois premiers chiffres du code fonctionnel et aux deux premiers chiffres du code économique.

La loi organique est donc plus restrictive.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Permettre un transfert entre crédits budgétaires en CPAS aussi souple qu'en commune.

Cette demande figure de longue date dans le mémorandum de la Fédération des CPAS et pour d'obscures raisons n'a pas eu à ce jour de suite favorable.

10.3. Transfert entre crédits budgétaires - Décision du Conseil (Loi organique des CPAS, art. 91§1)

En commune, la notion d'enveloppe budgétaire joue de façon « automatique » et ne nécessite pas de décision formelle du Conseil communal.

En CPAS, la loi organique impose une décision préalable du Conseil. Comme c'est une compétence que la loi attribue au conseil : elle ne peut être déléguée.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Supprimer la décision préalable du Conseil pour aligner la procédure sur la commune.
